

		<h2>COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LUXEUIL</h2>	
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE		SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 FEVRIER 2024	
DÉPARTEMENT Haute-Saône			
ARRONDISSEMENT Lure			
Accord sur le transfert de nouvelles compétences au SMAL et validation des nouveaux statuts du SMAL			
DÉLIBÉRATION N° 2024-011		<p>Le vingt-six février de l'année deux mille vingt-quatre à 19H00 à Luxeuil-Les-Bains, salle du Conseil Municipal, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Jacques DESHAYES.</p> <p>Le Conseil Communautaire nomme Stéphane KROEMER secrétaire de séance.</p>	
En exercice :	38		
Titulaires présents :	25		
Suppléant :	1		
Excusé :	1		
Absent :	1		
Pouvoirs :	10		
Nombre de votants :	36		

Nom	Présents*	Excusés, supplés par, procuration à	Nom	Présents*	Excusés, supplés par, procuration à	Nom	Présents*	Excusés, supplés par, procuration à
Martine ANDING	P		Sophie EL OMRI	P		Maryline MANTION	p	
Martine BAVARD	P		Claudette FAIVRE-BAZIN	P		Gabriel MIGNOT	p	
Jérôme BERNARD	POUV	Rodolphe WACOGNE	Isabelle FORMET	P		Jean-Claude NEVEUX	p	
Joël BRICE	P		Marie-Christine FRICHET	POUV	Jean-Claude NEVEUX	Nicolas NURDIN	E	
Frédéric BURGHARD	POUV	Loïc LABORIE	Sylvie GAVOILLE	POUV	Eric PETITJEAN	Éric PETITJEAN	p	
Michel CALLOCH	P		Philippe GÉRARD	p		Sébastien RICHARDOT	SUPP	Thierry MANCASSOLA
Christian CHAMAGNE	P		Bernard GIRE	P		Catherine SALFRANC	p	
Roland CHAMAGNE	P		Gérard GROSJEAN	p		Alain SCHELLE	POUV	Daniel TONNA
Joël DAVAL	P		Stéphane KROEMER	p		Nathalie SIRVEAUX	POUV	Véronique DEVOILLE
Jacques DESHAYES	P		Loïc LABORIE	p		Daniel TONNA	P	
Véronique DEVOILLE	P		Didier LARROQUE	p		Rodolphe WACOGNE	P	
André DIRAND	A		Béatrice LEPAGNEY	POUV	Martine BAVARD	Laurent ZIEGLER	POUV	Martine BAVARD
Nathalie DIRAND	POUV	Didier LARROQUE	Pascale MANGIN	POUV	Nathalie SIRVEAUX			

*P = Présent(e) / EXCUSE = Excusé(e) / A = Absent(e) / POUV = Pouvoir donné à / SUPP = Supplé(e) par / RETARD = Retard

Exposé

Par arrêté préfectoral n° 70-2023-11-06-00003 en date du 06/11/2023, le périmètre du SMAL a été étendu par adjonction de la communauté de communes des Mille Etangs, de la communauté de communes Porte des Vosges Méridionales et de la communauté d'agglomération d'Epinal.

Le SMAL est actuellement chargé des missions telles que définies par le 2° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement en ce qui concerne **l'entretien et l'aménagement de cours d'eau** et le 8° du même article en ce qui concerne **la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines**.

Outre l'extension de périmètre du syndicat, le scénario d'évolution de ce dernier prévoit que les missions du syndicat soient étendues à la mission 1° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement relative à l'aménagement de bassin ou de sous-bassin hydrographique et à la mission 5° du même article relative à la prévention des inondations.

Pour rappel, cette évolution est prévue en deux étapes successives :

- Une étape consacrée à l'extension du périmètre du SMAL par adjonction des trois EPCI nouveaux ;
- Une étape consacrée à la modification des statuts du SMAL pour tenir compte de ces adjonctions, transférer les deux nouvelles missions de la GeMAPI (aménagement de bassin ou de sous-bassin hydrographique et prévention des inondations), acter le portage du SAGE par le SMAL et procéder à l'extension du périmètre du syndicat par adjonction de territoires de communes adhérant aux EPCI actuellement membres du SMAL.

Cette deuxième étape a fait l'objet d'une délibération du conseil syndical du SMAL du 06/12/23 approuvant ces modifications et transferts. L'ensemble des modifications est acté dans le projet de statuts modifiés du SMAL (projet joint à la présente délibération).

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L. 5211-17 et suivants du CGCT relatifs aux modifications statutaires des établissements publics de coopération intercommunale applicables aux syndicats mixtes fermés par renvoi de l'article L. 5711-1 du même code ;

VU les statuts du SMAL tels que modifiés par arrêté en date du 29 janvier 2018 du Préfet de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 70-2023-11-06-00003 en date du 06/11/2023 approuvant l'extension du périmètre du SMAL à la communauté de communes de Mille Etangs, la communauté de communes Porte des Vosges Méridionales et la communauté d'agglomération d'Epinal ;

VU la délibération du conseil syndical du SMAL en date du 06/12/2023 approuvant le transfert de nouvelles compétences et les modifications statutaires du SMAL ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 05/12/2023

Proposition

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver le transfert par la CCPLx au SMAL des missions de la GEMAPI relatives à l'aménagement de bassin ou de sous-bassin hydrographique au sens du 1° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement et à la prévention des inondations au sens du 5° du même article ;
- D'approuver la modification des statuts du SMAL afin de tenir compte de l'adhésion des trois nouveaux EPCI, d'acter le portage du SAGE par le SMAL au sens de l'article R. 212-33 du code de l'environnement et de procéder à l'extension du périmètre du syndicat par adjonction de territoires de communes adhérant aux EPCI actuellement membres du SMAL, et ce conformément au projet de statuts modifiés joint à présente délibération ;
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à prendre ou signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;



ADOPTÉE A LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRESENTS
(A voté contre Eric Petitjean porteur du pouvoir de Sylvie Gavoille)

- Fait à Luxeuil-Les-Bains, les jours, mois et an que dessus.
- Pour copie conforme et certification du caractère exécutoire de la présente délibération à la Sous-préfecture de LURE.

Le Président

Jacques DESHAYES

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA LANTERNE

PROJET DE STATUTS MODIFIÉS SOUMIS À AVIS DES INTERCOMMUNALITÉS

PREAMBULE

Le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Lanterne a été créé par arrêté préfectoral en date du 5 avril 1984 (arrêté 2D/2/1/84/N° 712). Il regroupait alors 18 communes.

Ce syndicat avait pour objet « la mise en œuvre des actions nécessitées par l'encombrement du lit de la rivière LA LANTERNE, par l'exploitation désordonnée de matériaux alluvionnaires qu'il renferme, par l'aménagement coordonné des rives de la rivière ainsi que des ouvrages de régulation (des barrages notamment) » (article 3 des statuts).

Un règlement intérieur relatif aux travaux d'entretien a été arrêté par le comité syndical du syndicat et co-signé le 2 octobre 1985 par le Préfet de la Haute-Saône et par le président du syndicat précité.

Par arrêté en date du 29 janvier 2018, le Préfet de la Haute-Saône a modifié les statuts du syndicat intercommunal afin de tenir compte de la substitution des communautés de communes compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GeMAPI) aux communes membres du SIABL, et ce en application des dispositions de l'article L. 5214-II du code général des collectivités territoriales (CGCT) tel que modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « NoTRE ».

À cette occasion, les statuts ont fait l'objet d'une refonte complète pour tenir compte des évolutions précitées.

Le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Lanterne est devenu un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte d'Aménagement de la Lanterne » (SMAL) regroupant quatre communautés de communes :

- La Communauté de communes du Triangle Vert ;
- La Communauté de communes du Pays de Luxeuil ;
- La Communauté de communes de Haute-Comté ;
- La Communauté de communes des Terres de Saône.

Le périmètre d'intervention du syndicat est constitué par le cours d'eau principal de la Lanterne située sur le territoire de ses collectivités membres et le Breuchin jusqu'à la limite amont de la Commune de Breuches (article I.1 des statuts).

Le SMAL est alors chargé des missions telles que définies par le 2° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement en ce qui concerne l'entretien et l'aménagement de cours d'eau¹ et le 8° du même article en ce qui concerne la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines².

En 2019, le SMAL a lancé une étude de préfiguration de la compétence GeMAPI à l'échelle du bassin versant de la Lanterne. Cette étude a donné lieu à l'élaboration de plusieurs scénarios.

Le scénario choisi consiste à étendre le périmètre du SMAL aux territoires de trois autres établissements de coopération intercommunale (EPCI) situés sur le bassin versant de la Lanterne : la communauté de communes

¹ L'article I.3 des statuts vise l'entretien du lit mineur, des berges, de la ripisylve dans le cadre d'interventions localisées ou de plans pluriannuels validés par DIG, l'entretien et la gestion des ouvrages hydrauliques de dérivation dont il a la propriété ou la responsabilité de gestion par voie de convention, la restauration morphologique de faible ampleur du lit mineur.

² L'article I.3 des statuts vise la réhabilitation et la préservation des milieux naturels aquatiques (zones humides, frayères, bras mort), la restauration de la continuité écologique et la renaturation de cours d'eau.

de Mille Etangs, la communauté de communes Porte des Vosges Méridionales et la communauté d'agglomération d'Epinal.

Par ailleurs, les missions du syndicat ont été étendues à la mission 1° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement relative à l'aménagement de bassin ou de sous-bassin hydrographique et à la mission 5° du même article relative à la prévention des inondations.

A terme, il est prévu que le syndicat prenne la qualité d'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE).

Enfin, il est apparu nécessaire que le syndicat inscrive dans ses statuts la mission relative au secrétariat de la CLE telle qu'elle est définie à l'article R. 212-33 du code de l'environnement, et qu'elle exerce de fait.

Les présents statuts intègrent l'ensemble des modifications précitées et leurs conséquences en termes de représentation au sein du comité syndical et de clés de répartition financières des dépenses.

A cette occasion, les statuts sont entièrement remaniés dans leur structuration.

Chapitre 1. Forme juridique / compétence et périmètre

Article 1 : Dénomination et composition

Conformément aux articles L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un Syndicat Mixte fermé dénommé : Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Lanterne (SMBVL), il est désigné ci-après par « le Syndicat ».

Le Syndicat est composé des établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- La Communauté de communes de la Haute Comté (70) en représentation substitution des communes de Aillevillers-et-Lyaumont, Ainvelle, Anjeux, Bassigney, Betoncourt-Saint-Pancras, Bouligney, Briaucourt, Conflans-sur-Lanterne, Corbenay, Cuve, Dampierre-les-Conflans, Dampvalley-Saint-Pancras, Fleurey-les-Saint-Loup, Fontaine-lès-Luxeuil, Fontenois-la-Ville, Fougerolles-Saint-Valbert, Francalmont, Girefontaine, Hautevelle, Jasney, La Pisseure, La Vaivre, Magnoncourt, Melincourt, Plainemont et Saint-Loup-sur-Semouse pour la partie du bassin versant hydraulique de la Lanterne;
- La Communauté de communes du Pays de Luxeuil (70) en représentation substitution des communes de Baudoncourt, Breuches, Breuchotte, Brotte-lès-Luxeuil, Esboz-Brest, Froideconche, La Chapelle-lès-Luxeuil, La Corbière, Luxeuil-les-Bains, Magnivray, Ormoiche, Raddon-et-Chapendu, Saint-Bresson, Sainte-Marie-en-Chanois et Saint-Sauveur pour la partie du bassin versant hydraulique de la Lanterne ;
- La Communauté de communes du Triangle Vert (70) en représentation substitution des communes de Abelcourt, Adelans-et-le-Val-de-Bithaine, Ailloncourt, Betoncourt-lès-Brotte, Citers, Dambenoît-lès-Colombe, Ehuns, Franchevelle, Genevrey, La Villedieu-en-Fontenette, Lantenot, Linexert, Meurcourt, Quers, Rignovelle, Sainte-Marie-en-Chaux, Servigney, Velorcey, Villers-lès-Luxeuil et Visoncourt pour la partie du bassin versant hydraulique de la Lanterne ;
- La Communauté de communes des Mille Étangs (70) en représentation substitution des communes de Amage, Amont-et-Effreny, Belmont, Beulotte-Saint-Laurent, Corravillers, Esmoulières, Faucogney-et-la-Mer, La Bruyère, La Lanterne-et-les-Armonts, La Longine, La Montagne, La Proiselière-et-Langle, La Rosière, La Voivre, Les Fessey, Eromagny, Melisey, Servance-Miellin et Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire pour la partie du bassin versant hydraulique de la Lanterne ;
- La Communauté de communes de Terre de Saône (70) en représentation substitution des communes de Amance, Amoncourt, Anchenoncourt-et-Chazel, Bourguignon-les-Conflans, Breurey-lès-Faverney, Conflandey, Cubry-lès-Faverney, Equevilley, Faverney, Fleurey-les-Faverney, Le Val-Saint-Eloi, Menoux, Mersuay, Neurey-en-Vaux, Provenchère, Saint-Rémy-en-Comté et Villers-sur-Port pour la partie du bassin versant hydraulique de la Lanterne ;

- La Communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales (88) en représentation substitution des communes de Girmont-Val-d'Ajol, Le Val-d'Ajol, Plombières-les-Bains, Remiremont et Saint-Nabord pour la partie du bassin versant hydraulique de la Lanterne ;
- La Communauté d'agglomération d'Épinal (88) en représentation substitution des communes de Bellefontaine, Fontenoy-le-Château, La Chapelle-aux-Bois, Le Clerjus, Trémonzey et Xertigny pour la partie du bassin versant hydraulique de la Lanterne.

Les personnes publiques qui composent le Syndicat en constituent les « membres » au sens des présents statuts.

Article 2 : Périmètre

Le Syndicat intervient sur le périmètre du bassin versant hydrographique de la Lanterne sur l'ensemble du réseau hydrographique (**Annexe 1 : périmètre du Syndicat Mixte du bassin de la Lanterne ; Annexe 2 : Communes présentes dans le périmètre du Syndicat Mixte du bassin de la Lanterne**).

Pour les membres concernés par plusieurs bassins versants, le Syndicat se garde la possibilité d'intervenir sur les bassins versants contigus au bassin versant de la Lanterne dans le cadre de conventions négociées spécifiquement.

Il peut également intervenir sur le Domaine Public Fluvial de la Lanterne par voie de convention avec l'Etat dans le cadre de l'entretien de cours d'eau.

Article 3 : Sièges

Le siège du Syndicat est fixé dans les locaux de la Communauté de Commune de la Haute-Comté au 57 Rue des Ballastières, 70320 Corbenay.

Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu conformément aux dispositions de l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Objet, missions et compétences

5.1. Objet

Le Syndicat assure, sur son périmètre d'intervention, c'est-à-dire sur le bassin versant de la Lanterne, la gestion concertée de l'eau et des milieux aquatiques. Il a pour vocation d'exercer la compétence GEMAPI visée aux alinéas 1°, 2°, 5°, et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement en cohérence avec les actions prévues par les contrats de Bassin et en compatibilité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Pour la réalisation de cet objet, le Syndicat exerce l'ensemble des compétences et activités énoncées à l'article 5.2 des présents statuts, dans les conditions définies par cet article.

Sont exclues les actions sur réseaux secondaires (fossés, canaux d'irrigation, canaux artificiels privés...) lorsque ces actions n'ont d'autres buts que de préserver un droit individuel d'utilisation de la ressource en eau conféré à une personne physique ou morale.

5.2. Compétences et missions

Le Syndicat exerce, aux lieux et places de ses membres qui la détiennent et la transfèrent, la **compétence relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), telle que définie au L.211-7 I bis du Code de l'environnement**, qui recouvre les missions suivantes :

- **L'aménagement de bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographique (alinéa 1°) ;**
- **L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plans d'eau, y compris les accès (alinéa 2°) ;**
- **La défense contre les inondations (alinéa 5°) ;**
- **La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (alinéa 8°).**

Le Syndicat est également habilité à réaliser des acquisitions foncières visant à la protection, la renaturation, la restauration et la valorisation de zones humides, de milieux aquatiques, des lits mineurs, berges et formations boisées riveraines, ainsi que la mission de défense contre les inondations et les zones d'expansion de crues.

Le Syndicat assure les missions relatives au secrétariat de la CLE ainsi que des études et analyses nécessaires à l'élaboration du SAGE et au suivi de sa mise en œuvre, telles qu'elles sont définies à l'article R. 212-33 du code de l'environnement.

Article 6 : Habilitation du Syndicat à conclure des conventions

Dans le respect de la législation en vigueur notamment des règles relatives à la commande publique, le Syndicat pourra se voir confier par convention :

- A la demande d'un de ses membres, des missions ponctuelles relatives à la GeMAPI, dès lors que ces missions n'ont pas d'ores et déjà fait l'objet d'un transfert de compétence au Syndicat ;
- Le Syndicat et ses membres peuvent notamment conclure toutes conventions à l'effet de mutualiser des moyens matériels et (ou) humains. Les modalités sont alors définies d'un commun accord et font l'objet d'une convention signée par les parties concernées ;
- Avec des organismes externes, tel que des associations, des Sociétés Publiques Locales ou des Établissements Publics pour assurer, pour leur compte ou en coopération, des opérations sur leurs ouvrages ou propriétés situés sur des milieux aquatiques et intéressant la Gestion des Milieux Aquatiques et/ou la Prévention des Inondations.

Chapitre 2. Administration et fonctionnement du Syndicat

Article 7 : Comité syndical

7.1. Composition du Comité syndical

Le Syndicat est composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque établissement public de coopération intercommunale membre dans les conditions fixées par le CGCT. Le comité syndical est composé d'un nombre de délégués titulaires défini en fonction de la clé de répartition principale établie selon les critères fixés à l'article 9.2 des présents statuts.

Chaque membre dispose d'un nombre de délégués calculé de la manière suivante : 1 délégué par tranche de 5% de la clé de répartition principale arrondi à la tranche la plus proche et chaque délégué titulaire dispose d'une voix, avec au minimum 2 délégués par EPCI-FP.

Le nombre de délégués par membre au moment de la modification du syndicat issu de ce calcul est détaillé en annexe 3 des présents statuts.

7.2. Les suppléants

Les membres désignent également un nombre de délégués suppléants égal à celui de leurs délégués titulaires. Ces délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibératives en cas d'empêchement des délégués titulaires.

En cas d'empêchement du délégué suppléant, il peut être donné pouvoir à un autre délégué titulaire. Un délégué titulaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

7.3. Les mandats

Les règles relatives aux mandats des délégués et à leurs modalités sont adoptées en application de l'article L5211-8 du CGCT.

7.4. Attributions du comité Syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat. Il vote le budget, approuve le compte administratif, élabore le règlement intérieur et procède aux modifications statutaires du Syndicat.

Il dispose de toutes les attributions nécessaires à l'administration du Syndicat, hormis celles expressément confiées aux autres organes du Syndicat.

Il délibère tous les ans sur le bilan des acquisitions et cessions opérées, qui est annexé au compte administratif, ainsi que sur toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers et création d'emplois.

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer pour l'exercice d'une ou plusieurs de ses compétences, des commissions consultatives à caractère permanent ou temporaire. Elles peuvent ainsi étudier les actions à engager dans un domaine précis et en prévoir les modalités de financement. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical. Ces commissions n'ont pas la faculté de prendre des décisions exécutoires, puisque l'organe délibérant est le comité syndical (ou le bureau procédant par délégation de celui-ci). Elles peuvent en revanche lui faire toutes propositions utiles. Ces commissions peuvent comprendre des personnes extérieures au Syndicat, à la condition qu'elles puissent apporter une expertise utile à l'étude concernée.

Les commissions sont présidées par le Président du Syndicat ou l'un des Vice-Présidents.

7.5. Fonctionnement du comité Syndical

Les règles relatives aux réunions du Comité Syndical, à la convocation des délégués et aux modalités de fonctionnement interne du Comité Syndical sont adoptées en application de l'article L5211-11 et L5211-11-1 du CGCT.

7.6. Délégations du Comité Syndical

Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation, par délibération, d'une partie des attributions du Comité syndical à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du CGCT (mise en demeure par la chambre régionale des comptes d'inscrire au budget d'une dépense obligatoire ou une somme suffisante à ce titre) ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
5. De l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;

6. De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 8 : Le Bureau

8.1. Composition du bureau

Le bureau est composé :

- Du président ;
- D'un nombre de vice-présidents, déterminé par le comité syndical dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT ;
- Des autres membres, dont le nombre est fixé par le comité syndical.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Cette composition pourra être modifiée par délibération du comité syndical.

8.2. Attributions du bureau et du président

8.2.1. Le Bureau

Sur délibération du comité syndical, il dispose de toute délégation, à l'exception des exclusions prévues à l'article 7.6 des présents statuts.

8.2.2 Le président et les Vice-présidents

Le président est l'organe exécutif du Syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du syndicat. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents.

Il est le chef des services du syndicat et représente ce dernier en justice.

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

8.3 Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres avec un ordre du jour précis. Il se réunit au siège du syndicat ou dans tout autre lieu sur le territoire des établissements membres.

Lorsque le Bureau statue par délégation du comité syndical, les règles relatives au quorum et au vote prévues pour le comité syndical lui sont applicables. Les suppléants des délégués au comité syndical ne peuvent pas siéger au bureau.

Le bureau statue au vu de rapports exposant les questions sur lesquelles il est appelé à délibérer.

Les règles de fonctionnement du bureau sont précisées par le règlement intérieur approuvé par le comité syndical.

Chapitre 3. Dispositions financières et comptables

Article 9 : Budget

9.1 Présentation du budget au regard de la nomenclature en vigueur

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses rendues nécessaires par l'exercice de ses compétences, notamment aux :

- Dépenses annuelles du fonctionnement correspondant notamment, aux charges générales telles que les frais de bureau et aux charges de personnel ;
- Dépenses annuelles d'investissement en lien avec l'exercice des compétences
- Dépenses comportant notamment les indemnités de toute nature, les honoraires d'études et les frais de travaux liés aux compétences du syndicat ;
- Dépenses annuelles correspondant aux annuités des emprunts éventuellement contractés par le Syndicat ;
- Dépenses d'investissement exceptionnelles ;
- Toute autre dépense prévue par la loi.

Les recettes du budget du syndicat sont celles visées à l'article L.5212-19 du CGCT et comprennent notamment :

- Les contributions des membres ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange de service rendu ;
- Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat et de ses établissements publics, de la Région, du Département et des communes ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Le produit des emprunts ;
- Les produits des dons et legs ;
- Ou toute autre recette prévue par la loi.

9.2 Contributions des membres

Les membres du syndicat sont appelés à contribuer annuellement au financement des actions du syndicat, tant pour les dépenses de fonctionnement du syndicat que pour le financement des investissements programmés. Il s'agit, par exemples, des postes suivants :

- Charges générales (achats de fournitures, gestion courante, prestation de service, assurance...);
- Charges de personnel (salaires, cotisations...);
- Charges financières (si recours à l'emprunt, indemnité des élus...);
- Dépenses de fonctionnement et d'investissement en lien avec les missions identifiées à l'article 5 des présents statuts.

Le montant des contributions des collectivités membres sont fixées annuellement par délibération du Comité Syndical préalablement au vote du budget primitif.

Les contributions des membres (fonctionnement et investissements) sont fixées comme suit :

Les dépenses liées au fonctionnement et à la réalisation des missions **relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), telle que définie au L.211-7 I bis du Code de l'environnement** et à l'acquisition foncière visant à la protection, la renaturation, la restauration et la valorisation de zones humides, de milieux aquatiques, des lits mineurs, berges et formations boisées riveraines, ainsi que la mission de défense contre les inondations et les zones d'expansion de crues, sont réparties entre les membres sur la base d'une clé de répartition principale composée pour 33.33% d'un critère « population totale » (pris en compte lorsque le centre du bourg fait partie du bassin versant), pour 33.33% de la « superficie » de l'EPCI située sur le bassin versant et pour 33.33% du « linéaire de berge ».

L'application de la clé de répartition principale des contributions du syndicat est détaillée en annexe 4. Celle-ci fera l'objet d'un budget général.

Cet appel à cotisation aura lieu deux fois par an.

Concernant les critères « population totale », « superficie » et « linéaire de berge », ceux-ci seront revus à chaque renouvellement de mandat des délégués (selon les données les plus récentes) ou en cas de changement des périmètres des EPCI sur le territoire du bassin versant de la Lanterne.

9.3 Cas particulier de la gestion du SAGE

Les dépenses liées au fonctionnement et à la réalisation des missions relatives au secrétariat de la CLE ainsi que des études et analyses nécessaires à l'élaboration du SAGE et au suivi de sa mise en œuvre, telles qu'elles sont définies à l'article R. 212-33 du code de l'environnement, sont réparties entre les membres sur la base d'une clé de répartition secondaire financée à 10 % par chaque intercommunalité non concernée par le territoire du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de la nappe du Breuchin dans le cadre d'une participation de « cohésion de bassin » (à savoir la CCHC, la CAE, la CCPVM et la CCTDS) et à 1/3 du restant par intercommunalité concernée (en totalité ou en partie) par le territoire du SAGE de la nappe du Breuchin (à savoir la CCME, CCTV et CCPLx).

L'application de la clé de répartition des contributions secondaire du syndicat est détaillée en annexe 5. Celle-ci fera l'objet d'un budget annexe.

Lorsque le SAGE recouvrira la totalité du périmètre du syndicat, les dispositions de l'article 9.3 deviendront caduques au profit de l'application des dispositions de l'article 9.2.

Article 10 : Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Les règles fixées par les dispositions des chapitres II et VII du titre I du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables au Syndicat.

Les fonctions du comptable du Syndicat sont exercées par le comptable public désigné par le Préfet du lieu du siège du Syndicat, sur proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques.

Chapitre 4. Dispositions diverses

Article 11 : Retrait

Le retrait d'un membre du Syndicat s'effectue dans les conditions définies aux articles L5711-5, L5211-19 et L5211-25-1 du CGCT.

Article 12 : Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont réalisées conformément aux dispositifs des articles L.5211-17 à 20 du CGCT.



Article 13 : Règlement intérieur

Le fonctionnement du Syndicat sera précisé par un règlement intérieur adopté par le Comité Syndical.

ANNEXE

Annexe 1 : périmètre du Syndicat Mixte du bassin de la Lanterne et du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de la nappe du Breuchin.



Annexe 2 : Communes présentes dans le périmètre du Syndicat Mixte du Bassin versant de la Lanterne.

Département	EPCI membre du Syndicat	Nombre de communes	Commune présente sur le territoire du Syndicat	Surface concernée par le périmètre du Syndicat	Présence du bourg dans le périmètre du Syndicat
Haute-Saône (70)	Communauté de Communes Terres de Saône (CCTDS)	17	Amance	1,66%	Non
			Amoncourt	94,29%	Oui
			Anchenoncourt-et-Chazel	22,52%	Non
			Bourguignon-les-Conflans	100%	Oui
			Breurey-lès-Faverney	59,17%	Oui
			Conflandey	9,48%	Non
			Cubry-lès-Faverney	100%	Oui
			Equevilley	98,91%	Oui
			Faverney	88,09%	Oui
			Fleurey-les-Faverney	100%	Oui
			Le Val-Saint-Eloi	28,55%	Non
			Menoux	83,91%	Oui
			Mersuay	100%	Oui
			Neurey-en-Vaux	9,68%	Non
			Provenchère	21,19%	Non
			Saint-Rémy-en-Comté	52,44%	Non
			Villers-sur-Port	43,62%	Non
	Communauté de Communes de la Haute Comté (CCHC)	26	Aillevillers-et-Lyaumont	100%	Oui
			Ainvelle	100%	Oui
			Anjeux	100%	Oui
			Bassigney	100%	Oui
			Betoncourt-Saint-Pancras	76,49%	Oui
			Bouligney	100%	Oui
			Briaucourt	100%	Oui
			Conflans-sur-Lanterne	100%	Oui
			Corbenay	100%	Oui
			Cuve	100%	Oui
			Dampierre-les-Conflans	100%	Oui
			Dampvalley-Saint-Pancras	100%	Oui
			Fleurey-les-Saint-Loup	100%	Oui
			Fontaine-lès-Luxeuil	100%	Oui
			Fontenois-la-Ville	60,55%	Oui

			Fougerolles-Saint-Valbert	100%	Oui
			Francalmont	100%	Oui
			Girefontaine	79,44%	Oui
			Hautevelle	100%	Oui
			Jasney	99,57%	Oui
			La Pisseure	100%	Oui
			La Vaire	100%	Oui
			Magnoncourt	100%	Oui
			Melincourt	9,32%	Non
			Plainemont	100%	Oui
			Saint-Loup-sur-Semouse	100%	Oui
	Communauté de Communes du Pays de Luxeuil (CCPLX)	15	Baudoncourt	100%	Oui
			Breuches	100%	Oui
			Breuchotte	100%	Oui
			Brotte-lès-Luxeuil	99%	Oui
			Esboz-Brest	100%	Oui
			Froideconche	100%	Oui
			La Chapelle-lès-Luxeuil	100%	Oui
			La Corbière	100%	Oui
			Luxeuil-lès-Bains	100%	Oui
			Magnivray	100%	Oui
			Ormoiche	100%	Oui
			Raddon-et-Chapendu	100%	Oui
			Saint-Bresson	100%	Oui
			Sainte-Marie-en-Chanois	100%	Oui
	Saint-Sauveur	100%	Oui		
	Communauté de Communes du Triangle Vert (CCTV)	20	Abelcourt	100%	Oui
			Adelans-et-le-Val-de-Bithaine	1,50%	Non
			Ailloncourt	100%	Oui
			Betoncourt-lès-Brotte	100%	Oui
			Citers	98,43%	Oui
			Dambenoît-lès-Colombe	39,26%	Oui
			Ehuns	72,27%	Oui
			Franchevelle	96,53%	Oui
			Genevrey	13,79%	Non
			La Villedieu-en-Fontenette	96,36%	Oui
			Lantenot	100%	Oui
			Linexert	100%	Oui
			Meurcourt	71,59%	Oui
			Quers	49,16%	Oui
			Rignovelle	100%	Oui
			Sainte-Marie-en-Chaux	100%	Oui
			Servigney	0,54%	Non
	Velorcey	100%	Oui		
	Villers-lès-Luxeuil	72,79%	Oui		
	Visoncourt	43,40%	Oui		
	Communauté de Communes des Milles Étangs	19	Amage	100%	Oui
			Amont-et-Effreney	100%	Oui
			Belmont	100%	Oui